

RÈGLEMENT 24

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 23^e jour de février 2023

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MISES EN CANDIDATURE, LES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET LES ÉLECTIONS LORS DES CONGRÈS DE L'AFPC

Le présent règlement encadre les processus de mise en candidature, de campagne électorale et d'élection lors des congrès du syndicat. Ces congrès sont régis par les documents de gouvernance applicables de l'entité syndicale qui les organise, ainsi que par les règles de procédure adoptées par l'assemblée.

1. Mises en candidature

- 1.1 Tout membre en règle de l'AFPC peut être mis en candidature à une charge syndicale, à condition de satisfaire aux exigences pertinentes des statuts applicables (y compris celles sur la diversité géographique et les groupes d'équité). Les personnes proposant et coproposant doivent également être membres en règle et délégués au congrès auquel la personne candidate se présente.
- 1.2 Le processus de mise en candidature est communiqué aux membres avant le congrès, selon les délais prévus dans les statuts applicables. On précise dans le même avis le formulaire à utiliser, où l'envoyer et la date limite de soumission.
- 1.3 L'instance qui reçoit les candidatures vérifie que tous les formulaires (papier et électroniques) sont horodatés et que les personnes candidates, proposant et coproposant sont des membres en règle. Elle fait un suivi auprès des personnes dont la candidature n'est pas conforme.
- 1.4 L'échéance de mise en candidature sert à déterminer qui pourra participer au débat des personnes candidates qui aura lieu au congrès (le cas échéant).
- 1.5 La présidence des élections est nommée par la plus haute personne dirigeante de l'entité syndicale avant le congrès. Elle voit au déroulement des élections lors du congrès, conformément aux statuts applicables, et anime le débat (le cas échéant).
- 1.6 L'instance compétente tient un registre complet de toutes les candidatures reçues et vérifiées, et en remet une copie à la présidence des élections. Elle collabore avec la présidence pour organiser le débat et le processus électoral, et vérifier les candidatures avant le scrutin.

1.7 Conformément aux statuts applicables, un comité des candidatures est formé avant le congrès. Ce comité participe aux préparatifs avec la présidence et l'instance compétente. Il ne doit approuver ni appuyer de candidat.

2. Débat des personnes candidates

2.1 C'est l'instance dirigeante compétente qui détermine s'il y aura un débat et pour quelles charges conformément aux statuts applicables.

2.2 Il n'y a pas de débat pour les élections en caucus.

2.3 Si, à la fin de la période de mise en candidature, on n'a reçu qu'une seule candidature à une charge, la personne en question ne participe pas au débat. Si, à cette même date, une seule personne s'est présentée à chaque charge, le débat n'a pas lieu. Il revient à la présidence des élections de prendre cette décision et d'en faire l'annonce à l'assemblée.

2.4 Les personnes déléguées sont invitées à proposer des questions avant le débat. La date limite pour présenter des questions leur est communiquée, dans un délai suffisant pour que ces questions puissent être étudiées et triées avant le débat. Il n'est pas permis à l'assemblée de poser des questions pendant le débat.

2.5 Les questions peuvent être adressées à toutes les personnes candidates ou à celles d'une charge donnée.

2.6 Les questions sont préapprouvées pour éviter tout propos dérogatoire ou visant (en bien ou en mal) une personne en particulier. La présidence des élections tient la liste principale de questions et en choisit au hasard pendant le débat.

2.7 La présidence des élections est aussi responsable du déroulement du débat : discours d'ouverture, période de questions (y compris l'ordre des réponses) et dernières observations. Enfin, elle détermine combien de temps est accordé à chaque segment du débat, par exemple trois minutes pour les discours d'ouverture et dernières observations, et une minute par question. Le tout est communiqué aux personnes candidates avant le débat ainsi qu'aux personnes déléguées au congrès.

3. Campagnes électorales

3.1 Les personnes déclarées candidates sont celles qui ont soumis leur candidature en bonne et due forme.

3.2 Chaque entité syndicale détermine les renseignements qu'elle fournira à ces personnes pour leurs campagnes et la marche à suivre pour diffuser du matériel promotionnel.

3.3 Les personnes candidates qui veulent faire campagne dans les médias sociaux doivent se servir de comptes personnels. Elles ne peuvent pas utiliser les logos, le papier en-tête, les comptes de médias sociaux, les sites Web, ni aucun autre outil

de communication de l'AFPC ou de toute autre entité syndicale dans leur matériel de campagne. Les photos des personnes candidates participant à des activités de l'AFPC où l'insigne du syndicat est visible ne constituent pas une violation du présent règlement.

- 3.4 Ce matériel doit être conforme aux Statuts de l'AFPC et aux autres statuts ou règlements applicables. Les personnes qui ont des préoccupations à ce sujet doivent s'adresser à la présidence des élections, qui examinera la situation et déterminera les mesures correctives à appliquer, le cas échéant.
- 3.5 La campagne ne peut se dérouler en même temps qu'une autre activité de l'AFPC, à moins que l'organisateur n'y invite une ou plusieurs personnes candidates à prendre la parole.
- 3.6 Le contenu promotionnel ne peut être frauduleux ou trompeur. Il ne peut contenir aucune sollicitation commerciale de biens ou de services ni enfreindre aucun droit en matière de propriété intellectuelle. Il est également interdit d'organiser une collecte de fonds en ligne. Les personnes qui ont des préoccupations à ce sujet doivent s'adresser à la présidence des élections, qui examinera la situation et déterminera les mesures correctives à appliquer, le cas échéant.
- 3.7 Les dépenses électorales sont régies par le Règlement 21 de l'AFPC. Quant aux charges qui ne sont pas couvertes par ce règlement, c'est l'entité syndicale compétente qui définit par règlement les dépenses permises selon la charge.
- 3.8 Les ressources de l'AFPC ne doivent pas servir à la création de matériel de campagne.

4. Procédures électorales

- 4.1 L'élection des personnes dirigeantes se fait en conformité avec les Statuts de l'AFPC et les autres statuts ou règlements applicables. Les titulaires de charges sont élus à tour de rôle.
- 4.2 La liste des personnes dont la candidature a été posée d'avance ou sur place, avec les personnes proposant et coproposantes, est fournie à la présidence des élections. Celle-ci vérifie que chaque personne candidate accepte sa mise en candidature et lui demande si elle (ou les personnes qui ont proposé ou appuyé sa candidature) souhaite s'adresser à l'assemblée.
- 4.3 La personne candidate, proposant ou coproposante a trois minutes pour s'adresser à l'assemblée, selon l'ordre inverse de la réception des candidatures (c.-à-d. la première personne à présenter sa candidature parle en dernier). Une personne observatrice peut monter à la tribune pour prendre la parole.
- 4.4 La présidence des élections confirme d'avance la marche à suivre pour les personnes candidates qui ne seront pas présentes au congrès ainsi que pour les

personnes observatrices dont la candidature est proposée au congrès. La mise en candidature d'une personne ne peut se faire sur place si cette personne n'est pas au congrès. Pour participer virtuellement au congrès, il faut demander des mesures d'adaptation et en obtenir l'autorisation.

- 4.5 S'il n'y a qu'une seule candidature à une charge, cette personne est élue par acclamation.
- 4.6 L'élection se déroule par scrutin secret. Après chaque tour de scrutin, la présidence des élections annonce :
 - a) le nombre de bulletins de vote;
 - b) le nombre de bulletins requis pour élire une personne (le nombre de voix exprimées moins le nombre de bulletins nuls, fois 50 % du nombre arrondi au nombre entier supérieur suivant, autrement dit, la majorité simple);
 - c) le nombre de voix obtenu par chaque personne candidate.
- 4.7 Il n'y a élection à une charge que sur preuve de majorité claire des voix exprimées. Le classement est annoncé aux personnes déléguées après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux personnes candidates à une charge, l'élection se fait par élimination.
- 4.8 En cas d'égalité des voix, la présidence des élections tient immédiatement un deuxième tour de scrutin sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau égalité des voix, la présidence lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin. S'il y a toujours égalité au troisième tour, la présidence peut interrompre à nouveau la séance, à sa discrétion.
- 4.9 Les portes restent fermées jusqu'à la fin de l'élection. Une liste spéciale est tenue pour permettre aux personnes déléguées qui en ont besoin de quitter la salle et d'y revenir pendant ce processus.